BURKINA FASO

Unité - Progrès- Justice

DECRET N° 2011-128-PRES/PM/MEF

portant ouverture de crédits au Titre 4 du Budget de l'Etat - Gestion 2011 à titre d'avances.

VAR CEN: 0 430

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

u la Constitution;

Vu le Décret N° 2011-002/ PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

18/031

Vu le Décret N° 2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011, portant composition du Gouvernement du Búrkinà Faso ;

Vu le Décret N° 2011-072/PRES/PM/SGG-CM du 24 février 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la Loi nº 006- 2003 /AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances;

le Décret N°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le Décret N°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

le Décret N°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics

≥ le Décret N°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et

Vu la Loi Nº 041-2010/AN du 02 décembre 2010 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat - Gestion 2011 ; des autres organismes publics;

DECRETE

Article 1: Sont ouverts à titre d'avances sur le titre 4 du budget de l'Etat-Gestion 2011, des crédits applicables aux imputations mentionnées dans le tableau ci-dessous:

Titre 4: Dépenses de Transferts courants

Montant	1,500,000,000	1 500 000 000	1 500 000 000	1 500 000 000	1 500 000 000	1 500 000 000.
que Libellé	stère de la Santé	Il National Blaise COMPAORE	Subventions d'exploitation	Subvention aux établissements publics	19 Autres subv. fonctionnement	DES OUVERTURES
Rubrique	Ministè	Hopital Na			19	50000000000
Article Paragraphe Rubri				631		TOTAL GENERAL
Article			63			T
Section Chapitre		63119				
Section	21			:		

Article 2: les crédits ouverts à l'article premier ci-dessus sont soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi N° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances.

Article 3: le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 mars 2011

Blaise COMPAORE

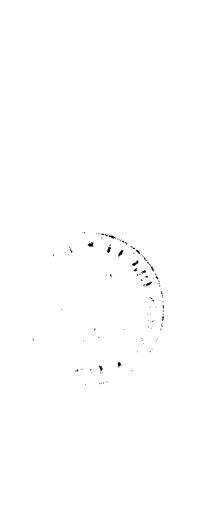
Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Bem framy

Lucien Marie Noël BEMBAMBA



•